EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

WUDDO. leti

A	BONNER	TENTS:			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER		
3 MOIS	4.50	6 fr	1 .		
6 моіз	8 .	10 -	12 .		
1 AN	15 *	18 -	20 💌		

ON PEUT S'ABONNER

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement, Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste,

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

2. - Dahirs sur la Police du Roulage .

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION. RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Génerale de France à Rabat (Marocf

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annances judiciaires | la ligne de 34 lettres, A ligales . | corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes: .

... innonces et (les dix les lignes, la ligne. acis divers | les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré. ...

Réduction pour les annonces et réclames

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

991

1003

SOMMAIRE

PAGES i. - Le Sultan à Fez . 989

PARTIE OFFICIELLE

- Arrete Viziriei du 6 Octobre 1946 (8 Hidja 1334) déclarant d'utilité - publique la construction d'un feu de port à Casablonca	994
i - Arrêté Viziriel du 29 Septembre 1916 (1" Hidja 1334) complétant	2014
l'Arrêté du 21 Janvier 1916 (15 Rebia 1 1334 fixant la solde et les	
diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés	995
5 - Ordre de Service déléguant la signature du Résident Général au	
Secrétaire Général du Protectorat	995
6. – Arrêté Résidentiel du 15 Septembre 1916 portant mutations et affec-	
tations dans le personnel du Service des Renseignements	995
7. – Arrêtê Rêsidentiel du 15 Septembre 1916 portant mutation dans le	
personnel du Service des Commandements territoriaux	995
3 Arrêté Résidentiel du 25 Septembre 1916 portant classement, affec-	
tations et mutations dans le personnel du Service des Rensei-	
gnements	996
1 Nominations	996

		- 25												6.50
PARTIE	NC	NA.	0	יכוכו		1121								
2.2														
- Situation politique et milita	aire	de	la	zo	ne	fra	ınç	ais	e d	u	Mai	гос	à	la
date du 8 Octobre 1016														
Lautruchorio do Malanta														
" all us names at alone														
ameliorations an corving n	netal	1												
- Conservation de la Propri	A1A	Van	ni.	bro	de		200	bla	ne	۵.		Ext	rs	its
de requisition nº 603,	604	605	f	los.	et	697	1	- /	vi	8 0	le d	elòi	uı	res
de hornagen are are			-	000			22.0		97	10				
Abnonces et Avis divers			entil.	- CO. T. C.				į.	94	(1) (1)		ę.		

LE SULTAN A FEZ

Nous avons précédemment annoncé que Sa Majesté le Sultan avait reçu, le lundi 2 octobre, à 9 heures du matin, le Général Chermer qui a présenté les Officiers de la garnison, les fonctionnaires et la Colonie française.

Au cours de cette audience, le Général CHERRIER a prononcé une allocution que nous reproduisons ci-dessous, ainsi que la réponse qu'a bien voulu faire Sa Majesté.

Discours prononcé par le Général Cherrier

a Au nom des Officiers, des fonctionnaires civils et des membres de la Colonie française, je souhaite à Votre Majesté Chérifienne une respectueuse bienvenue dans Sa ville de Fez.

" L'imposante manifestation à l'aquelle nous assistames avant-hier, et où Votre Majesté nous apparut au centre d'une immense foule de Chefs indigènes et de cavaliers venus de tous les points du Maroc, n'a jamais été. égalée, de mémoire des plus vieux Fasis, que du temps de Votre père vénéré, et le concours empressé d'une population, avide de contempler les traits de son auguste souverain, témoigne des sentiments d'amour et de profonde admiration qu'inspire Votre Majesté aux populations de Son Empire. Tous ceux qui connurent les heures sombres de 1912, alors que Fez avait dû subir la ruée de tribus révoltées, avides de pillage, tous ceux qui doutèrent alors de l'avenir de ce grand pays, peuvent mesurer l'immense chemin parcouru, grâce à la collaboration féconde de Votre Majesté Chérifienne et de Son Excellence le Général Lyautey.

« Les mêmes tribus, favorisées par d'abondantes récolles, jouissent aujourd'hui d'une paix et d'une prospérité qu'elles n'ont Jamais connues, et les populations montagnardes, qui, jusqu'ici, n'araient voulu connaître aucune suprématie, commencent, pour un grand nombre, à nouer des relations de voisinage qu'une politique prudente et patiente s'efforcera d'affirmer. Au reste, la France, bien qu'engagée dans une lutte sans irêve avec son mortel ennemi, a laissé au Maroc des forces suffisantes pour protéger ses populations laborieuses contre tous les fauteurs de troubles.

« Votre Majesté fait Son entrée parmi nous à la veille de l'ouverture de la Foire de Fez, manifestation dont la portée ne Lui échappe pas. La France affirme sa vitalité merveilleuse en poursuivant résolument la lutte sur tous les terrains aussi bien industricl et commercial que militaire ; tandis que l'ennemi chancelle sous les coups qu'elle lui porte, en union étroite avec ses alliées, elle ne néglige aucun des moyens de préparer la victoire économique. La Foire de Fez, venant après l'Exposition de Casablanca, mettra de nouveau en contact producteurs et consommateurs français et marocains. Elle monts'era aux uns que l'industrie française est capable de concurrencer avantageusement tous les produits présentés jadis par l'Allemagne sur le marché marocain, aux autres que le Moghreb détient d'immenses richesses et que ses populations ont assez d'activité et d'intelligence commerciale pour les mettre en valeur.

« Le succès complet de celte œuvre de paix est assuré car elle est placée sous l'égide de Votre Majesté, dont l'appui éclairé n'a jamais fait défaut lorsqu'il s'agit de mettre en lumière les merveilleux résultats que, en s'appuyant avec confiance l'un sur l'autre, ont obtenus jusqu'ici nos deux grands pays »

Réponse de Sa Majesté le Sultan

« Général,

- a Nous vous remercions des compliments que vous avez bien voulu Nous adresser au nom des officiers, fonctionnaires civils et de la Colonie Française, à l'occasion de Notre entrée à Fez.
- a Vous avez parlé en termes excellents de la manifestation d'avant-hier; les sentiments des habitants de cette ville à Notre égard, que vous avez dépeints avec éloquence. Nous étaient connus et cependant l'éclat de la réception qu'ils Nous ont faite a dépassé Notre attente et Nous procuré une très vive satisfaction. Nous avions, en effet, l'é la ville de Moulay Idriss très peu de temps après les sons es événements que vous rappellez tout à l'heure, alors que la crainte habitait encore les cœurs et les empêchait de manifester tout leur attachement au Maghzen Chérifien : les tribus étaient troublées, hésitantes.
- a Puis, Dieu aidant, leur situation s'est assise et le calme s'est imposé, si bien qu'aujourd'hui rien n'empêche personne de manifester ses sentiments profonds : la paix a succédé au trouble, la confiance à la crainte.
- « Ai · que vous le disiez, des délégations sont repues à Nous de tous les points du Maroc même les plus éloignés.

des régions fertiles et du Sahara, de la plaine et de la montagne. C'est pourquoi pareil accueil à celui que Nou firent les gens de Fez ne s'était point produit depuis le règne de Notre père sanctifié. Pour tout dire, en un mol, les caux débordantes sont revenues à leur lit normal.

- « Nous n'ignorons pas que l'acquisition de ce résultatest due, pour une part considérable, à ces distingués officiers, à ces fonctionnaires civils et même à ces colons français que vous avez bien voulu Nous présenter, puisque chacun d'eux s'emploie, de tous ses efforts, à affermir le régime de cet Empire fortuné, après la période d'anachie et de misères qu'il a traversée. Dieu veuille n'en pas permettre le retour !
- "Nous Nous honorons d'avoir pu leur prêter Nôtre concours et Nous rendons grâce à Dien de la réussile oblenue.
- "Assurément, la Foire de Fez sera, pour les autres pays, la démonstration de la vitalité du Maroc et de la France tout ensemble, sur tous les terrains et ce ne sera pas le moindre des services qu'aura rendus Notre ami le Général Lyautey à l'initiative et à l'activité duquel est due cette entreprise comme lui était due l'Exposition de Casablanca, si bien réussie.
- « Vous avez évoqué la collaboration de Nos deux pays, Général, et elle est réelle, s'exerçant, elle aussi, sur tous les terrains. En bien! Notre plus cher désir c'est que les précieux services que vous Nous rendez soient égalés un jour par ceux que vous ont rendus et vous rendront encore les fils du Maroc, associés aux fils de France sur le front!
- "Puisse la victoire finale affermir la confiance d l'amitié qui unissent Nos deux peuples ! »

**

Le mercredi 4 octobre, Sa Majesté est sortie pour faire le pélerinage des principaux lieux saints de la ville de Fez.

Le Sultan se rendit tout d'abord au sanctuaire de Moulay Idriss. Il était accompagné de son frère Moulay El Manut, Khalifa à Fez, de deux autres de ses frères, du Grand Vizir, du Pacha de la ville, du Chambellan, des Ministres des Habous et de la Justice et de diverses notabilités indigènes.

Su le passage de Sa Majesté, la foule recueillie, implorait la bénédiction de l'Auguste Chérif.

A o heures et demie, le cortège Chérifien rentrait au Dar El Maghzen.

Le Chambellan. Si Thami Abadou offrit, en l'honneur des Vizirs et des Grands Caïds, un déjeûner où furent conviés le Général Cherdier, le Commandant Schard, Chel du Service des Renseignements de la Région.

Les jours qui suivirent furent consacrés à l'organisation intérieure du Dar El Maghzen et à la préparation de la fête de l'Aïd el Kébir.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIRS SUR LA POLICE DU ROULAGE

Le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage ayant été modifié et complété par les dahirs des 20 novembre 1915 et 5 août 1916 l'Administration a jugé utile, pour la commodité du public, de grouper ces diverses dispositions dans le texte suivant.

Les modifications au texte primitif s'y trouvent indiquées en italique.

TITRE PREMIER

LIMITATION DES POIDS DES VÉHICULES

ARTICLE PREMIER. — Les voitures suspendues, à traction animale servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes.

ART. 2. — Les voitures non suspendues à traction animale ne peuvent avoir une largeur de jante inférieure à 6 centimètres. La largeur de jante devra être d'au moins 8 centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux, et de 10 centimètres, s'il en comporte plus de quatre.

"Toutefois pendant un délai de 18 mois à partir de la cessation des hostilités, les voitures non suspendues, attelées d'un seul cheval, pourront circuler si elles ont une largeur de junte d'au moins 4 centimètres et demi. Mais l'importation des dites voitures dont les juntes auraient une largeur inférieure à 6 centimètres est dès à présent interdite. » (Dahir du 5 août 1916).

ART. 3. — Il ne peut être attelé :

1º Aux voitures servant aux transports des marchandises plus de cinq animaux si elles sont à deux roues, plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file;

2º Aux voitures servant aux transports des personnes : Plus de trois animaux si elles sont à deux roues, plus de six si elles sont à quatre roues.

ART. 4. — Des chevaux de renfort sont autorisés sur les parties de routes affectées de rampes d'une longueur et d'une déclivité exceptionnelles, et qui seront signalées Par des poteaux portant la mention : « Chevaux de renfort ».

Ils sont également autorisés, à titre exceptionnel, à la traversée des gués et sur les passages difficiles des pistes sans chaussée.

ART. 5. — Les voitures automobiles servant au transport des marchandises, peseront au maximum 10.000 kilogrammes y compris leur chargement; la charge sur un essieu ne pourra pas dépasser 6.000 kilogrammes.

ART. 6. — Pendant la période des pluies, l'Administration rourra complètement interdire la circulation des voi-

tures sur les routes ou pistes qu'elle désignera, ou limiter le chargement et le le des bêtes d'attelage des voitures admises à y circul ART. 7. — Les contragents de la contragent de la contrag

ART. 7. — Les de la compositions des articles 3 et 5, seront signalés par des écrite ux qui indiqueront la limite de charge admissible. Il est interdit d'engager sur ces ouvrages de voitures d'un poids supérieur à celui autorisé.

ART. 8. — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, machines, ou autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage ou d'un véhicule exceptionnels pourra être autorisé, sur un itinéraire déterminé, après avis du service des Travaux Publics.

TITTE II

DISPOSITIONS DES VOITURES ET ATTELAGES

I. - Dispositions communes à toutes les voitures.

ART. 9. — Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de 0,06 (six centimètres).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excèdera pas 'plus de 0,12 (douze centimètres), le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accorde une tolérance de 0,02 (deux centimètres), sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service:

ART. 10. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 0,005 (cinq millimètres).

ART. 11. — La largeur du clargement des voitures ne peut excéder deux mètres cinquante, ni sa hauteur quatre mètres. Toutefois, l'Administration peut délivrer des permis de circulation pour le transport des objets d'un grand volume, qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Les voitures d'agriculture employées au transport des récoltes, de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute limitation de largeur de chargement.

ART. 12. — La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait, ne peut dépasser 0,90 (quatre-vingt-dix centimètres), mesurée entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

ART. 13. — Toute voiture à traction animale, attelée de plus d'un cheval est obligatoirement munie d'un frein, susceptible d'enrayer les roues d'arrière.

ART. 14. — Toute voiture automobile sera munie, en plus du frein sur les roues d'arrière d'un frein capablé de supprimer l'action du moteur ou de la maîtriser. L'un de ces freins, ou un dispositif spécial, permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

II. — Dispositions spéciales aux voitures servant aux transports publics de voyageurs

- THE RESIDENCE OF THE

Art. 15. Les voitures de transports publics de sageries, omnibus de la commodité des voyageurs.

Des Arrètés de Notre Grand Vizir et des Autorités Municipales, prescriront les mesures nécessaires. Ils pourront notamment imposer aux entrepreneurs l'obligation de faire agréer par l'Administration les voitures et leurs conducteurs.

TITRE III

CIRCULATION

- ART. 16. Les conducteurs de véhicules, quels qu'ils soient, de bêtes de selle ou de somme, ou de troupeaux, doivent se ranger « à leur droite » quand ils croiseront d'autres véhicules ou animaux et leur laisser un passage suffisant. Ils prendront « leur gauche » quand ils voudront les dépasser.
- ART. 17. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée, aucune bête de selle ou de somme, ou animal quelconque.
- « Il est interdit de laisser des bestiaux, porcs, volailles ou animaux quiconques, divaguer ou pâturer sur la voie publique et sur ses aépendances ». (Danir du 5 août 1916).
- ART. 18. Il est interdit à tout conducteur de véhicule on d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupes.
- ART. 19. Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publ'que, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement organisées.
- ART. 20. Tout conducteur de véhicules ou d'animaux doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou animaux et en position de les guider.

Toute voiture attelée doit avoir un conducteur.

- "Lorsque plusieurs voitures attelées marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de trois voitures au plus, si chaque voiture est attelée d'un seul animal, de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de pius d'un animal.
- "La longueur de chaque convoi ne peut dépasser vingtcing mètres et l'intervalle de chaque convoi ne peut ê re inférieur à cinquante mètres ». (Dahir du 5 août 1916).
- ART. 21. Nul ne pourra faire circuler des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le service des Travaux Publics. La demande indiquera :
- 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;
- 2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur lon-

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux voiturelles légères remorquées par les cycles ou motocycles.

L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis.

ART. 22. — La circulation des véhicules de toute nature et des animaux est interdite sur les trottoirs ou contre allées réservées aux piétons; cette interdiction ne s'étend pas aux vélocipèdes tenus à la main « ni aux voitures d'enfants ». (Dahir du 5 août 1916).

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exèrcer sur les trottoirs ou contre-allées affectées aux piétons, le long des routes en mauvais état.

Des trottoirs pourront être spécialement réservés à la circulation des cyclistes; ils seront signalés par des écriteaux. Ces trottoirs sont interdits à la circulation des animaux, des voitures, et, sauf indication contraire, à celle des molecycles.

ART. 23. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque devra constamment rester maître de sa vitesse ; il ralentira ou s'arrêtera chaque fois que son passage pourrait être une cause d'accident, de désordre, ou de gêne pour la circulation, notamment dans les passages étroits ou encombrés. L'Administration pourra limiter formellement la vitesse des véhicules ou des animaux sur les passages qu'elle signalera par des écriteaux. Des arrêtés municipaux pourront notamment limiter la vitesse des automobiles dans la traversée des agglomérations.

ART. 24. — Les véhicules à moteur mécanique doivent dans l'intérêt des agglomérations, avoir un fonctionnement silencieux et n'émettre ni fumée, ni jets de vapeurs. Ils ne doivent laisser tomber sur la voie publique, ni huiles, ni escarbilles, ni autres matières.

ART. 25. — Les véhicules à moteur mécanique devront être munis d'une trompe au moyen de laquelle ils signaleront leur approche, en cas de besoin. Ils peuvent, en outre, se servir de sirènes ou autres signaux sonores, mais hors les agglomérations seulement.

Les vélocipèdes sans moteur doivent être munis d'un timbre ; l'usage de la trompe leur est interdit « de même qu'aux voitures attelées ». (Dahir du 5 août 1916).

ART. 26. — Tout véhicule circulant ou stationnant la nuit sur la voie publique doit être muni d'une lanterne allumée.

Les véhicules à moteur mécanique doivent être munis, à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert, et, à l'arrière d'un feu rouge.

ART. 26 bis. — « Des Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics ou, dans les villes, des Pachas ou Gouverneurs, pourront édicter les mesures locales ou temporaires, nécessaires pour assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou pour éviter des dégradations racessives à la voie publique ». (Dahir du 5 août 1916).

TITRE IV

PLAQUES D'IDENTITÉ

ART. 27. — Tout véhicule circulant sur les voies publiques, doit être muni d'une plaque d'identité « placée en avant et du côté gauche de la voiture ». (Dahir du 5 août 1916). Cette plaque sera en métal et portera, en français, et en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et lieu d'habitation du possesseur du véhicule.

Sont exceptés de cette disposition :

- a) Les voitures particulières, à traction animale, destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service de messageries ou de transport public ;
- b) Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par les agents des dites administrations ;
 - c) Les voitures des services militaires ;
- d) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou qui servent au transport Les objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dispose ou les rassemble.
- ART. 28. Les cycles ou motocycles doivent porter une plaque d'identité, mais les lettres peuvent avoir moins de cinq millimètres de hauteur.

Les voiturettes remorques sont dispensées de plaques.

ART. 29. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir pourra compléter par des dispositions spéciales concernant les voitures automobiles, celles du présent Dahir; notemment imposer à ces voitures le port de plaques apparentes avec numéro d'ordre, réglementer leur immatriculation et fixer, s'il y a lieu, les conditions auxquelles devront satisfaire leurs conducteurs.

TITRE V

PÉNALITÉS

- ART. 30. « Toute infraction aux dispositions des litres précédents sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement ». (Dahir du 5 août 1916 modifiant les pénalités fixées au Dahir du 3 octobre 1914, etc.).
- ART. 31. Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui aurait fait usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 6 mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque aura décliné un nom ou un domicile autre que le sien. ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Ces dispositions s'appliqueront aux propriétaires ou conducteurs d'automobiles qui ne porteraient pas de numéro,

lorsque l'immatriculation des automobiles aura été rendue obligatoire.

ART. 32. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pot rrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier cu conducteur qui sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux verifications prescrites.

ART. 33. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence, ou par le mauvais état/du véhicule, un dommage aura été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 50 francs; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

ART. 34. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait ou de somme, qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mo's et d'une amende de 15 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d's peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. Dans le cas où il y aurait lieu à application des articles 319, 320 du Code Pénal français, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

ART. 34 bis. — « Les infractions aux dispositions du présent Dahir ou à celles de tous Arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant les voitures de messageries ou omnibus, à traction animale ou mécanique et visant les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des voitures, le mode de chargement, de conduite ou d'enrayement, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, les autres mesures de police à observer par les conducteurs ou cochers, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours ». (Dahir du 5 août 1916).

ART. 35. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures, entre la première et la dernière constatation.

Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

ART. 36. — Tout propriétaire de véhicules ou fl'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts, frais et réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule ou de ses animaux.



Si ce véhicule ou les animaux n'ont pas été conduits par ordre et pour le compte de leur propriétaire, la responsabilité est encourue par colui qui a préposé le conducteur.

TITRE VI

DE LA PROCÉDURE

ART. 37. - Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent Dahir les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des Travaux Publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les cantonmers chefs et autres employés des Travaux Publics ou de la voirie, com nissionnés ou assermentés, les gendarmes, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes ayant le droit de verbaliser.

Peuvent également, constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police les officiers et sous-officiers de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne, commissionnée par l'Autorité, pour la surveillance des voies de communication.

Les dommages prévus par l'ar cle 33 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du Service des Travaux Publics, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent Dahir font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'amrmation.

ART. 38. - Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

« Les infractions au présent Dahir ou aux Arrêtés Viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises ». (Dahir du 20 novembre 1915).

ART. 39. - Dans le cas où le contrevenant ne demeurerait pas dans l'Empire Chériflen, son véhicule sera retenu et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'autorité administrative de contrôle de la sirconscription dans laquelle il a été dressé.

L'autorité administrative de contrôle arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Elle en ordonne la consignation immédiate à l'Administration des Finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

ART. 40. - Il sera procédé conformément à l'article précédent :

1º Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu ;

2º Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 31;

3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justime que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne fournisse la preuve, par lettres de voiture, ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

ART. 41. - Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal seront applicables aux délits prévus par le présent Dahir.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1916 (8 HIDJA 1334)

déclarant d'utilité publique la construction d'un feu de port à Casablanca

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire :

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte à Cenablanca du 10 août au 10 septembre 1016, sur un projet de construction d'un seu de nort sur le territoire de la dite ville, à proximité du lieu dit La Roche Noire :

Considérant qu'il y a utilité publique à l'exécution des dits travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un feu de port à Casablanca, sur la dune, à proximité de la Roche Noire.

Ant. 2. — La parcelle de terrain atteinte par l'expropriation est désignée au tableau ci-dessous.

N. D'ORDRE	LIEU DIT	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	CONTENANCE fotale de la parcelle	SURPACE & expreprier	OBSERVATION
1	Quartier des Roches- Noires.	Le Maghzen. Le Comptoir Colonial du Se- bou à Casablanca.	0b*09	0 _p 09	
	A 8	M. Carrières à Casablanca.		1	

Fait à Rabat, le 8 Hidja 1334. (6 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 7 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Généra LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1916 (1° HIDJA 1334)

complétant l'Arrêté du 21 Janvier 1916 (15 Rebia I 1334) fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Viziriel du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), est complété par l'article 5 ci-après :

« ART. 5. — Les fonctionnaires et agents mobilisés en qualité de sous-officiers, caporaux ou hommes de troupe et maintenus dans l'Administration civile à laquelle ils appartenaient précédemment, qu'ils soient mariés ou célibataires, ne peuvent percevoir des sommes supérieures à celles qu'ils recevraient s'ils n'étaient pas mobilisés ; ils doivent, en conséquence, subir sur leur traitement civil, augmenté des indemnités de logement et de cherté de vie, une retenue équivalente au montant des allocations de toute nature qu'ils reçoivent au titre militaire.

Dans le cas, où la solde militaire serait égale ou supérieure à la totalité des émoluments civils (traitement et indemnités), le fonctionnaire placé dans la situation visée au paragraphe précédent ne touchera plus aucune allocation au titre civil.

Fait à Rabat, le 1^{er} Hidja 1334. (29 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ORDRE DE SERVICE déléguant la signature du Résident Général au Secrétaire Général du Protectorat

Par application de l'article 1^{er} du Décret du 15 janvier 1913, le RESIDENT GENERAL, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue sa signature au Secrétaire Général du Protectorat pour l'ensemble des affaires administratives.

Fez, le 10 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY. ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 SEPTEMBRE 1916
portant mutations et affectations
dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc :

Le Capitaine GARNIER, Adjoint de 1^{re} classe au Bureau du Cercle de l'Ouerha, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

Le Capitaine GIACOMONI, Adjoint de 1^{re} classe, faisant fonctions de Chef du Bureau des Rehamna à Marrakech, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Meknès.

Le Capitaine GAVEND, Adjoint de 2° classe à Camp Christian et Commandant le 5° Goum mixte, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

Le Capitaine GRINCOURT, Adjoint stagiaire au Bureau Régional de Rabat, détaché provisoirement au 5° Goummixte, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan.

ART. 2. — Les Officiers nouvellement incorporés dont les noms suivent sont classés, en qualité d'Adjoints stagiaires, à dater de ce jour et reçoivent les affectations ci-après :

Le Capitaine de Cavalerie HARMEL, venant du 114° Bataillon de Chasseurs à Pied, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan.

Le Lieutenant LAPEYRÈRE, du rer Régiment de Chasseurs d'Afrique, venant de l'Armée d'Orient, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fez.

Fait à Rabat, le 15 septembre 1916. LYAUTEY.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 SEPTEMBRE 1916 portant mutation dans le personnel du Service des Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres DESMAZES, Commandant le Cercle des Hayaïna, supprimé par Arrêté du 27 août 1916, est nommé au Commandement du Cercle des Zemmour à Tiflet, en remplacement du Commandant MOUTURAT, du 3º Bataillon d'Afrique, qui passe avec son bataillon dans la Subdivision Tadla-Zaïan.

Fait à Rabat le 15 septembre 1916. LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 SEPTEMBRE 1916 portant classement, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de Chef de Bureau de 1° classe, à dater du 19 septembre 1916 :

Le Capitaine CHARDON, des Tirailleurs Marocains, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

2° En qualité d'Adjoint de 2° classe, à dater du 19 septembre 1916 :

Le Capitaine TAILHADE, des Tirailleurs Marocains, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan.

Les Capitaines CHARDON et TAILHADE prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté dans le Service des Renseignements où ils étaient précédemment employés.

3° En qualité d'Adjoints stagiaires :

A dater du 5 septembre 1916 :

Le Lieutenant d'Infanterie hors cad s HANNARD, venant du 3° Bataillon d'Infanterie Légère d'Afrique.

Cet Officier, qui prendra rang sur les contrôles à dater du 5 septembre 19.5, reste à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

A dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Lieutenant d'Infanterie hors cadres DE MARI, venant du 341° Régiment d'Infanterie.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat

ART. 2. — Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel du Services des Renseignements :

Le Capitaine CEGARRA, Chef du Bureau et de l'Annexe de Dar bel Hamri, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca pour être employé au Bureau du Contrôle Civil des Oulad Saïd, en remplacement du Capitaine JACQUET, appelé à rentrer en France.

Fait à Rabat, le 25 septembre 1916.

LYAUTEY

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 29 septembre 1916 (1° Hidja 1334), M. LE SAEC, Pierre, Marie, ancien maréchal-des-logis de gendarmerie, Commis de l'Aconage à Rabat, est nommé Commis de 3° classe des Services civils de l'Empire Chérifien.

Par Arrêté Viziriel en date du 26 septembre 1916 (28 Kaada 1334), le cavalier DRIFOUL BOUZIANE, est nommé Garde indigène de 3° classe des Eaux et Forêts, à compter du 1° octobre 1916.

PARTIE NON OFFICIELLE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MARCO à la date du 8 Octobre 1916

Maroc Griental. — De mai à fin juillet, le groupe mobile de Bou Denib qui avait reçu mission de nettoyer le massif du Daït du Guir jusqu'au Ziz, de tenir définitivement la grande voie maghzen de Fez au Tafilalet, d'occuper ultérieurement un point sur la route de Bou Anane à Missour par Talsint, d'enfermer enfin nos lignes de ravitaillement et de manœuvre dans une zone de sécurité appuyée solidement à des postes de nouvelle création, avait successivement installé un poste à Rich au coude du Ziz, dispersé dans la région de Meski une forte harka venue du Tafilalet, obtenu vers le nord la soumission de Moulay Lahsen Shaï, maître des cols qui conduisent du Guir à la Moyenne Moulouva.

Il restait, pour parfaire cette tâche, à tenir définitivement la sortie du sud du Kheneg vers Ksar és Souk ainsi que le grand carrefour de Beni Tadjit qui commande les routes de Misour et Kasbah el Maghzen. Reprenant le programme d'opérations interrompu par les chaleurs de l'été, le groupe mobile de Bou Denib a quitté Bou Denib le 1° octobre et par Tazzouguert, Bou Bernous et Ghamet Allah a atteint, sans incident, la région de Ksar es Souk. Les travaux d'installation du poste ont immédiatement commencé. Toutes les diemaas de Ksar es Souk du Medaghra et du Bas Ziz sont venues saluer le Commandant de la colonne.

Au Tafilalet, une harka en formation s'est immédialement dispersée.

Mcknès. — Le groupe mobile d'Aïn Letth, coordonnant son action aux mouvements du groupe mobile de Bou Denib, a quitté Aïn Leuh le 1er octobre. Après avoir parsouru, sans incident, la piste Aïn Leuh-Timhadit en voie d'achèvement, il a renouvelé sa pointe de l'été dernier à Aguelmane, Sidi Ali et Aïn Larbi, complétant ainsi la

reconnaissance de la meilleure voie d'accès de la Moulouya par Aguelmane et la plaine de Schkhrat.

Fez. - Le détachement Cloître envoyé en renfort dans la région de Matmata a poussé une large reconnaissance offensive dans la direction de Koudiat el Biod par Kasbah Beni Stitten. Le 2 octobre, après un vif engagement avec des contingents dissidents, il opérait sa jonction à kasbah Beni Mtir avec un élément avancé venu de Taza. Nos pertes, au cours de l'engagement, ont été de 2 tués et 3 blessés dont un Officier.

Marrakech. — De ce côté, grâce à l'activité des grands Caïds de l'Atlas, la pacification progresse sans relâche vers l'est et vers le sud. Depuis les confins des Entifa, en bordure du massif berbère, jusqu'à l'Atlantique, par le Draa, le l'azeroualt et la région de Tiznit, cette activité habilement coordonnée affirme peu à peu et d'une façon définitive l'autorité maghzen-

Au cours de cette semaine, le Pacha El Hadj Thami, avant achevé la pacification des tribus Sektana, s'est porté chez les Ida ou Zal pour soumettre avec la coopération du Pacha de Taroudant la fraction dissidente des Aït Haghen. On se rappelle qu'en novembre 1915, cette fraction avait attiré et tué dans un guet-apens Moulay Dahman, Khalifat du Pacha Haïda ou Mouis.

Voyage du Sultan. — Le Sultan a été l'objet à Fez d'une réception grandiose. La présence, à ses côtés, des grands Caïds du sud, de Moulay Mohammed Tseghrouchni et de ses fils, des contingents des tribus Beni Mtir et Beni Mguild, a donné, aux populations indigènes accourues à Fez pour recevoir le Chérif, l'impression exacte de la puissance indiscutée du Maghzen.

L'AUTRUCHERIE DE MEKNÈS "

Meknès possède un troupeau d'autruches qui a vécu dans l'Aguedal, pendant deux siècles environ, à l'état demisauvage.

Un arabe du Sud. disent les vieux marocains, offrit un jour au Suitan Mouley Abdallah un couple qui fut placé dans la prairie de l'Aguedal.

Par la seule incubation naturelle, sans aucune surveillance ni précaution, le couple donna une descendance qui atleignit le chiffre de 112 sujets sous le règne de Sidi Mohammed. Mais, une épizoolie réduisit le troupeau à 5 têles sous Moulay Hassan. La seule mesure prise contre la maladie fut l'envoi à Fez de 17 oiseaux dont un seul (I femelle) subsiste encore dans les jardins maghzen de cette ville.

Lorsque nous arrivâmes au Maroc, les autruches vivaient et se reproduisaient presque sans soins. Nous avons essayé depuis deux ans de relever l'état de ce troupeau et de le rendre productif. Et aujourd'hui l'effectif de la bande est de 50 sujets, 22 adultes el 18 jeunes, ceux-ci étant les plus intéressants pour nous parce que apprivoisés et obtenus uniquement par incubation artificielle.

Ce troupeau peut devenir productif et être le point de départ d'un élevage rationnel de l'autruche au Maroc. C'est pourquoi il convient d'étudier les moyens qui ont été employés pour arriver à le développer et à le rendre productif. 🗫

La prairie de l'Aguedal est lout à fait propice à l'élevage de l'autruche à cause de l'herbe et de l'eau, à cause aussi de la possibilité d'y créer des luzernières, pour fournir aux oiseaux l'alimentation de choix qui doit améliorer la qualité de la plume,

Le promeneur qui se rend au jardin d'essai, est étonné de découvrir à son extrémité ces prairies où vivent ces grands oiseaux exotiques, qu'il ne s'atlend pas à trouver au Maroc. Il les voit rechercher gravement leur nourriture parmi les herbes, puis accourir à l'appel de leur nourrisseur. Bientôt tout cet emplacement sera mieux organisé et peu à peu le troupeau disséminé sera morcelé en couples par des enclos qui permettront la sélection, l'élevage rationnel et l'enlevage économique des plumes.

Les autruches fournissent des œufs et des plumes.

Les indigènes consommaient volontiers les œufs dont le poids respectable de 1500 à 1800 grammes permet des omelettes abondantes. Les coquilles servaient d'ornements pour les intérieurs.

Mais le troupeau au Maroc est trop petit pour que nous puissions songer à autre chose qu'à employer les œufs à la reproduction, au moyen de couveuses artificielles. C'est ce que nous avons fait.

Les femelles ont fourni en 1915-16 une moyenne de 70 œufs chacune et un total de 1.200. La ponte a lieu tous les 2 ans, et chaque femelle, ne pond pas plus de 1 œuf tous les deux jours, par périodes variables.

Les plumes étaient autrefois récoltées sur les oiseaux meme après des chasses à courre qui ne devaient pas manquer de pittoresque, si l'on en croit les récits des témoins oculaires indigènes : les Sullans n'hésitaient pas à lancer jusqu'à 1,500 arabes sur le pauvre troupeau affolé. Les cris, les gestes, et la ruée finale permettaient de capturer les plus beaux mâles et de cueillir les plumes les plus jolies que les Sultans gardaient pour leur barem ou offraient en cadeaux. Inutile d'insister sur les inconvénients multiples. d'un pareil procédé.

La plume d'autruche est une parure recherchée chez les femnies marocaines, et je ne crois pas que la plume

⁽¹⁾ Bibliographie. - Menegaux, L'élevage de l'autruche ; Jules Oudor, Le Fermage des autruches en Algérie : Schulen, Elevage des autruches à Madagascar (1910) ; SCHULER, Elevage de l'autruche dans la Colonie du Cap (1910) (compte rendu de mission).

de Meknès ait connu les marchés d'Europe. Mogador se livrait autrefois à une exportation intéressante de plumes brutes, fort réputées, disent les ornithologues, mais elles étaient apportées vraisemblablement par les caravanes du Sud en échange d'autres marchandises.

L'ancien système de récolte des plumes est abandonné maintenant ; deux essais ont pourtant été tentés, mais ils ne donnèrent que de maigres résultats, encore qu'ils aient été faits avec un personnel beaucoup plus restreint et avec le plus de ménagements possible.

Une expertise faite à Paris, en décembre 1915, a permis de mettre les plumes récoltées à Meknès sur le même pied que la plume du Cap, la plus abondante sur le marché. Ce seul fait justifie les essais et montre quel intérêt il pourrait y avoir à développer l'élevage de l'autruche au Maroc.

Nous allons maintenant exposer, d'après les expériences, tentées à Meknès, quels sont les procédés d'élevage à employer au Maroc.

**

La reproduction dans le troupeau de Meknès était autrefois livrée aux bons soins de la nature, mais ne donnait qu'un faible rendement, 5 ou 6 petits par an.

Depuis l'arrivée des Français, elle diminua encore et fut même nulle pendant la dernière saison. C'est que l'autruche est un oiseau délicat, excessivement craintif : la présence des hommes dans l'Aguedal, l'approche des nids, des couveuses, suffit pour faire abandonner une couvée en cours et il ne faut pas oublier les oiseaux de proie qui constituent ici un ennemi redoutable.

Beaucoup d'œufs sont cassés par un vautour blanc (neophron perenoptère), le « rokhma » des marocains, qui habite toute l'année les rochers d'El Hadjeb ; il rend visite à l'Aguedal lorsqu'il y a des œufs dans les nids, et sa façon élégante de les casser pour les manger laisse et laissera sceptiques beaucoup de visiteurs. Mais nous avons, comme les gardiens actuels, observé le fait de nos yeux. De plus nous avons des preuves matérielles du crime dans les débris d'œufs cassés, que le vautour laisse sur place après ses expéditions.

Prenant une pierre dans son bec, allant même la chercher quand elle ne se trouve pas à proximité du nid, le « rokhma » fait le marteau avec la pierre et brise la coquille ; rarement il termine son repas, mais en laisse toujours les traces désagréables. Très sauvage et rusé, sa chasse est difficile. D'ailléurs les autruches elles-mêmes ne défendent pas leurs nids.

Reste donc comme seul moyen pratique ici de développer le troupeau, l'incubation artificielle.

Pratiquée avec une couveuse d'un modèle trop simplifié, trop imparfait, par des mains inexpérimentées, les premiers essais d'incubation artificielle commencèrent en mai 1915, à la fin de la saison, et se terminèrent avec la ponte, en décembre de la même année. Mais ces essais ne furent pas inutiles puisqu'ils permirent de mettre au point la méthode artificielle, très délicate, et surtout l'éclosion, et enfin puis qu'ils assurèrent l'apprentissage de deux hommes et la constitution d'un jeune roupeau de 18 sujets, bien apprivoisés capables de donner leurs plumes sans difficultés, le mement venu.

Au début de ces essais, le personnel de l'Autrucherie comprenait un marocain, gardien déjà très âgé, fort sceptique, curieux, mais incapable de rendre aucun service. Pour ce travail délicat la main-d'œuvre européenne est indispensable, ainsi' que !'homme de conflance capable de surveiller tes appareils.

L'éclosion est la partie la plus importante de cet élevage ; elle exige une attention soutenue et éclairée.

De juin en décembre, soit en 6 mois, 22 petits furent retirés à l'éclosion, 2 moururent d'accidents, 2 moururent de maladies (agés de 1 à 5 mois) et 18 restèrent en troupeau, lous en excellente santé et agés, en septembre 1916, de 8 à 14 mois.

Actuellement deux couveuses, dont l'une d'un modèle plus perfectionné, sont prêtes à fonctionner pour la prochaine saison de ponte.



Les soins doivent être continués avec la méthode la plus attentive après la naissance. La nourriture et la température sont deux conditions de la santé des autruchous.

Les poussins, à la naissance, possèdent une importante réserve nutritive, sous forme de vitellus contenu dans une poche qui modifie sa position quelques heures avant l'éctosion.

Indistinctement, le petit pique du bec dès sa naissance; son geste d'abord maladroit à cause de son cou gonflé d'eau sous la peau, devient vite profitable, et au bout de quelques jours, l'épuisement des réserves coîncide avec la possibilité d'ingérer lui-même ses aliments. Cette rapidité d'apprentissage est même le meilleur baromètre de la vigueur du petit ; le signe ne trompe pas.

Une température élevée et constante est-absolument nécessaire aux jeunes. D'où la nécessité d'employer une éleveuse. Celle-ci peut être perfectionnée, mais elle peut aussi être simple et peu coûteuse.

Il suffit de prendre une caisse en bois de dimensions variables suivant le nombre de poussins (nous utilisons à Meknès une caisse à tabac vide). Le dessus est enlevé, une cloison percée d'un trou de la grosseur d'un poussin sépare la caisse en deux compartiments. L'un reste ouverl et le sol est fait de gravier fin, de sable et de pelits morceaux de coquilles d'œufs. L'autre est recouvert d'un simple sac d'où pendent, la tête en bas, des plumes d'autruche hors d'usage dont le tuyau est fixé dans le sac. Ce plafond est chaud et donne au petit l'illusion de la mère.

La température enregistrée dans ce compartiment au niveau du poussin, atteint très facilement 34 à 35 degrés, ce qui est tout à fait suffisant pour l'autruchon.

Les soins à donner à l'autruchon durant ses premiers mois sont les suivants : éviter les écarts de température ; éviter les pluies ; assurer une nourriture herbacée ; compléter le repas par du grain et des phosphates ; enfin rentrer les petits la nuit, sous des abris, à moins que le climat ne permette de les laisser en liberté.

Pour les jeunes comme pour les adultes la luzerne doit constituer et constitue à Meknès l'aliment de choix qui a fait ses preuves ailleurs et qui donne déjà ici les meilleures espérances pour la qualité des plumes.

L'herbe abondante et riche de l'Aguedal, l'eau qui y circule toute l'année sont des conditions très favorables à l'élevage de l'autruche, conditions qu' ont fait souvent défaut dans les essais tl'élevage tentés en d'autres points de l'Afrique du Nord.



L'élevage de l'autruche est très délicat, et exige une allention soutenue où le moindre détail a son importance. Le climat du Maroc a prouvé qu'il ne s'opposait pas à cette production, puisque depuis deux siècles un troupeau a pû vivre à l'élat sauvage.

Le premier troupeau apprivoisé obtenu à Meknès, sera, si les circonstances le permettent, le point de départ d'un élevage productif.

L'effort tenté à Madagascar depuis 1902, celui, beaucoup plus ancien, réalisé au Cap dès 1875, les résultats obtenus ici et enfin le chiffre respectable de 52 millions de francs d'exportation mondiale de plumes brutes par an,

peuvent laisser supposer que les premiers essais tentés à Meknès ne seront pas inutiles pour l'avenir.

G. AUBRY.

ACHAT DE BAUDETS-ÉTALONS

Le mulet devenant de plus en plus rare et cher, les éleveurs tant indigènes qu'européens réclament des baudets susceptibles de donner avec les juments indigènes des produits aptes au Service de l'Armée, au roulage et à la culture. Le Chef du Service de l'Elevage s'est rendu en France, afin d'acheter, dans la région pyrénéenne, des baudets-étalons de bonne conformation, qui seront mis gratuitement à la disposition des éleveurs pour la saillie des juments.

Quinze géniteurs environ seront ainsi répartis dans les, diverses régions d'élevage à la prochaine saison de monte-

LAINES MAROCAINES

Le Service des Etudes Economiques et la Direction Générale de l'Intendance ont fait prélever pour la commission des laines, sur ses achats, des échantillons des différentes laines marocaines qui figureront utilement dans les salles d'exposition de musées commerciaux marocains et au musée central de Paris. Des notices explicatives détaillées fourniront au public toutes les indications utiles sur les conditions spéciales de cet important produit du marché marocain.

PORTS DU PROTECTORAT

Trafic du mois de Septembre 1916

	IMPOR	TATIONS	EXPOR	TATIONS	TOTAUX			
PORTS	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs		
ABAT		2.240.536 1.412.642	556 190	317.540 62.405	2.596 2.220	2.558.076 1.475.047		
ÉDALAH	. 16	1.201 8.517.192	" 11.102	2.578.959	16 21.992	1.201 11.096.151		
AGAZAN. SAFFI	1.242	.907.869 1.005.832	5.159 12.532	2.456.181 2.904.276	6.401 13 512	3 364.050 3.910.108		
MOGADOR	894	1.105.986	30.507	8.956.255	1.862	24.147.513		

AMELIORATIONS AU SERVICE POSTAL

Les relations postales avec la Métropole ont été assurées dans de très bonnes conditions pendant le mois de septembre 1916 par 19 courriers d'arrivée et 21 de départ.

Une troisième recette des Postes et des Télégraphes a été créée à Fez à partir du 16 septembre 1916.

Ce bureau a été installé près de la mosquée de Karaouin afin de donner toute facilité à la population et en particulier aux nombreux commerçants indigènes de ce quartier qui ne disposaient auparavent que de l'agence de Fez-Kittanine pour leurs opérations postales.

Mais alors que l'ancien bureau de Fez-Kittanine n'était ouvert qu'à un service postal très réduit : le nouveau bureau de Fez-Médina participera aux opérations postales de toute nature.

En outre, en vue de permettre aux indigênes qui forment la principale clientèle du nouveau bureau d'effectuer dans les meilleures conditions possibles, même s'ils ignorent la langue française, leurs opérations postales, plusieurs agents parlant le français et l'arabe ont été spécialement affectés à ce bureau.

Des instructions très précises leur ont été données pour qu'ils fournissent au public indigène, avec toute la complaisance désirable, les indications dont celui-ci pourra avoir besoin.

Dans le même ordre d'idées, l'Office des Postes et des Télégraphes vient de créer un cadre d'agents interprètes et de sous-agents qui seront spécialement chargés de renseigner la clientèle indigène dans les bureaux de poste.

Le sous-agent se tiendra près de la porte d'entrée de la salle du public et dès qu'un indigène de quelque condition que ce soit se présentera, il le conduira auprès de l'agent interprète, Celui-ci demandera à l'intéressé ce qu'il désire et le renseignera sur ce qu'il a à faire et au besoin se substituera à lui pour rédiger les fiches ou formules de service, les télégrammes, les adresses des lettres ou autres objets de correspondance, puis il le fera accompagner auprès des agents chargés d'effectuer les opérations.

Cette nouvelle réglementation qui a été mise en application le 1er octobre courant dans les bureaux de Fez-Central, Meknès, Oudjda et Casablanca, sera étendue à tous les bureaux de poste et de télégraphe au fur et à mesure que les ressources en personnel le permettront.

CAISSE D'ÉPARGNE

L'élévation à 3.000 francs du maximum des dépôts à effectuer sur un compte courant d'épargne et l'abrogation de la limite des remboursements à 50 francs par quinzaine out commencé à produire l'effet attendu,

Le montant des versements présente pour le mois d'août 1916 un excédent de 11.369 francs 68 sur celui des remboursements.

POUR SOUSCRIRE A L'EMPRUNT NATIONAL

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes vient d'autoriser l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc à servir d'intermédiaire pour la participation des déposants à la Caisse Nationale d'Epargne à l'Emprunt National par prélèvements sur leurs comptes courants d'Epargne.

Les déposants, munis de leur livret de Caisse Nationale d'Epargne devront se rendre au bureau de poste et rédiger une demande de remboursement. Si les titulaires mobilisés avaient obtenu, depuis le début des hostilités des remboursements par mandat-poste sans production du livret, ils devraient en aviser le préposé du guichet et lui en indiquer le montant. Après la justification d'identité et signature des formules de remboursement il sera délivré aux déposants, appelés à prétendre au remboursement du montant des livrets qu'ils détiennent, une déclaration signée et datée, attestant qu'ils ont obtenu un remboursement de la Caisse Nationale d'Epargne dont le montant devra être allecté à une sonscription de l'Emprunt. Porteurs de cette déclaration, ces mêmes déposants devront se rendre au Service du Trésor et Postes aux Armées où leur souscription l'Emprunt sera reçué...

Dans un délai maximum de huit jours, les déposants, titulaires de livrets appartenant à la succursale n° 94 de Rabat et ayant souscrit dans les conditions énumérées ci-dessus pourront aller retirer leur titre provisoire au bureau de poste où ils se seront présentés, au préalable, pour demander leur remboursement d'Epargne. Ce délai sera porté à 25 jours pour les titulaires de livrels de la Caisse Nationale d'Epargne émis par une succursale de

France, d'Algérie ou de Tunisie.

PROPRIETE FONCIERE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION "

Réquisition N° 603°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1916, déposée à la Conservation le 2 octobre 1916, M. MUSSARD Robert-Eugène, célibataire, domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DU FORT IHLER N° 1 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de mille quatre-vingt enze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca, et par celle de M. Knafou, Interprète au Tribunal à Casablanca ; à l'est, par l'avenue Mers Sultan ; au sud, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement du Crédit

Marocain précité ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Rebia I 1331, homologué le 10 Rebia II même année, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi hen Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Méridionale Française à Casablanca lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablance.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 604

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1916, déposée à la Conservation le 2 octobre 1916, M. MUSSARD Robert-Eugène, célibataire, domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DU FORT IHLER N° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent quatrevingt dix-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement du Crédit Marocain, à Casablanca ; à l'est, par une rue de 8 mètres dépendant du même lotissement ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Grédit Marocain précité.

Le requérant déclare qu'a sa connaissance il n'existe sur le dit immouble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Rebia I 1331, homologué, le 10 Rebia II même année, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Méridionale Française, à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition N° 605°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. GONNON Gustave, Gendarme, demeurant à Casablanca, à la Gendarmerie, et domicilié chez M. Rixin, Secrétaire de police du 3° arrondissement, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GONNON», consistant en un terrain non bâti, situé à Casablanca, Quarlier El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marquis, cafeter, au Châlet de l'Aviation, route de Mazagan, et par celle de M. Ciolle Carmine, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Tixador et Juan, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 23 août 1916, aux termes duquel M. Garcia Emmanuel lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition N° 606°

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1916, déposée à la Conservation le 5 octobre 1916, M. LOUPAS Panayotti, célibataire, donicilié à Rabat, derb El Hout, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON LOUPAS », consistant

en une maison d'inabitation, entrepôts et magasins, située à Rabat, rue Souk Semara, nº 3, et rue Ber Rezouk, nº 14.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Mekki El Metaoui, demeurant à Rabat, rue Ahmed ben Ali, n° 2; à l'est,

(1) Nora. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la khakma du Caül et par voie de publication dans les marchés de région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRES-SÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convecation personnelle, du jour fixé pour le bornage. par celle de M. Etienne Lauzet, demeurant à Rabat, près de la maison Benaîm, dans une rue non dénommée ; (observation faite que le mur séparatif des propriétés appartient, en totalité à M. Loupas) ; au sud; par la rue Souk Semara ; à l'ouest, par la rue Ber Rezouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1º d'un acte dressé par deux adouls, le 17 Chaabane 1333, non homologué, aux temes par accur accurs, duquel M. Leriche lui a vendu ainsi qu'à M. Rebic (par moité chacun) la dite propriété ; 2° d'un acte sous-seings privés paus : Rabat, le 5 mai 1916, aux termes duquel M. Loupas a acquis de M. Robic l'autre moitié du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Camblana M. ROUSSEL

Réquisition

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BRETHES Dominique-Joseph, Adjudant retraité, célibataire, domicilié à Casablanca, Place du Jardin public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DE L'ETOILE », consistant en constructions en maçonnerie, située à Casablanca, Place du Jardin Public, nºs 49 bis et 50.

Cette propriété, occupant une superficie de mille trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par le mur d'enceinte de la ville ; à l'est, par l'ancienne poudrière du Tabor de police marecaine (Bastion de la ville dit Bordi El Araich) et appartenant au

Maghzen ; au sud, par le mur d'enceinte de la propriété en bordus de la place du Jardin Public ; à l'ouest, par le même mur Jada annexe).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le di immeuble aucune charge, ni aucun droit reel, immobilier actuel qu éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un renfid ou Dahi Chérifien du 9 Moharrem 1334, enregistré le même jour, au Grand Vizirat, aux termes duquel Sa Majesté Chériftenne lui d'donné la propriété de cet immeuble.

· Le Conservateur de la propriété foncière à Casablance, M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition Nº 315°

Propriété dile : IMMEUBLE GOMPERTZ », sise à Casablanca, rue de Charmes.

Requérante : Mme GOMPERTZ Lucie, épouse de M. LEBOEUF René-Louis-Henri, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, nº 55. Le bornage a cu lieu le 27 juin 1916.

> Le Conscrvateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 317°

Propriété dite : ROCHE BLANCHE, sise à Casablanca, aux Roches Noires.

Requérant : M. LASSALLE Jean, entrepreneur. demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 324°

Propriété dite : ARGENTINA, sise à Casablanca, près du Fort-

Requérants : 1º M. ETTEDGUI Elias S., demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; 2º M. BENAROCHE Salomon, propriétaire à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; 3º M. ZAGURY Abraham, demeurant à Caliblanca, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 327

Propriété dite : BASTIDE, sise à Casablanca, Quartier du Cam Espagnol.

Requérant : M. BASTIDE Léon, propriétaire à Sidi bel Able (département d'Oran), Algérie, domicilié chez M. Fournet, Hophil Militair, à Casablanca.

Le bornage a ou lieu le 3 juillet 1916.

L. Conservuleur de la propriété foncière à Casablana. M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 329°

Propriété dite : VILLA FADALI, sise à Casablanca, Quarier d'El Maarif.

Requérant : M. FADALI Antonino, demeurant à Casablant, Quartier El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1916.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casabland

M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 357°

l'ropriété dite : ANFA, sise à Casablanca, Quartier d'Anfa. Requérant : M. THIBAULT René, propriétaire, demeurant à Cast blanca, avenue du Général d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablant

M. ROUSSEL.

cription ou des oppositions aux diles réquisitions d'immatricula- Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi. tion est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

(1) Nora. — Le dernier délai pour former des demandes d'ins. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de

Réquisitic 1 Nº 359°

Propriété dite : MALKA III, sise à Casablanca, rue du Général d'Amade.

Requérant : M. MALKA Isaac ben Mouchi ben Dadous, propriélaire, demeurant à Casablanca, 4 bis, rue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 378°

Propriété dite : IMMEUBLE ABT, sise à Casablanca, rue de Maarif dite de Bel Air, près de l'ancien Camp Sénégalais.

Requérant : M. ABT Joseph, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÉTÉ VIZIRIEL

ordonnant la delimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », siluée dans le Cercle des Doukkala.

(r^{ef} Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ; Vu la requête en date du 25 sout 1916 présentée par M. le Chel du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), les opérations de délimitalion de la portion de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Chiadma-Chtoula », sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caidat d'El Hadj Bou Naīm), Cercle des Doukkala.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la portion de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtoula », située dans le cercle des boukkala.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335).

Fait à Rabat,

le 11 Kaada 1334. (9 septembre 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 13 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble, objet de l'Arrêté Viziriel du 9 septembre 1916 (11 Kaada 1334).

(1er Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERI-FIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la portion de l'immeuble dominial connu sous le nom ue « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des

Doukkala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan, sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou NaIm).

Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), à 7 heures du matin, au kilomètre 50.900 de la route Casablanca-Mazagan et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée in-extenso dans le n° 204 du Bulletin Officiel, daté du 18 septembre 1916.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dakhla de Mechra Bel Ksiri, dont le bornage a été effectué le 5 août 1916, a été déposé le 7 août suivant au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Kairi où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir Tidjina (Gharb), dont le hernage a été effectué le 11 août 1916, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb). SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ain el Kebir (Gharb), dont le bornage a été effectué le 7 août 1916, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri (Gharb).

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PRENIÈRE INSTANCE DE CASA-BLANCA.

Distribution par contribution
Succession vacante
BEULAYGUES

Nº 7 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

.00

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession vacante Louis BEULAYGUES, Entrepreneur à Salé.

Tous les créanciers du sieur BEULAYGUES devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Le Secrétaire Greffier en Chef, LETORT. SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASA-BLANCA.

Distribution par contribution
Succession vacante RODDO

Nº 8 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession vacante du sieur RODDO Jacques, négociant à Marrakech.

Tous les créanciers du sieur RODDO devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASA-BLANCA.

Distribution par contribution CARBONNEL

Nº 9 du Registre d'Ordre

M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce au préjudice de M. CARBONNEL Arthur, ex-négociant à Casablanca, actuellement en résidence à Vers (Lot), à la requête de M. ABDELKRIM EL BAHI.

Tous les créanciers devront produire leurs titres et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par la Cour d'Appel de Rabat, le 3r janvier 1916, ayant déclaré irrecevable l'appel interjeté par la dame ESCANYE Philomène-Joséphine-Marie, épouse MO-RIN, demeurant à Casablanca, confre M. MORIN Charles, demeurant au même lieu.

Il appert qu'aux termes du jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 mai 1916, le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la dame ESCANYE.

Casablanca, le 6 octobre 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBURAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétarial-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 mai 1916, entre :

1º La dame Jeanne-Marie RAYNAUD, épouse LAURIN, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2º Et le sieur Raoul-Pierre-Marie LAURIN, employé à l'aconage, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 6 octobre 1916. Le Secrélaire-Greffier en Chef. LETORT. Assistance judiciaire

Décision du Bureau blanca du 30 décembre 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INTURCE DE CABABLANCA

Secrétariat Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de pre mière Instance de Casablana, le 16 mai 1916, entre :

1º La dame LEFEBVRE Marcelle, épouse PIERSON, demeurant à Casablanca, d'une part;
2º Et le sieur PIERSON loseph

mécanicien, demeurant à Casa-

blanca, d'autre part.

Il appert que le divoice a été prononcé aux torts de ce dernier.

Casablanca, le 6 octobre 1916. Le Secrétaire-Greffler en Chef, LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casblanca du 30 décembre 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCA

. Secretariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablance, le 16 mai 1916, entre :

ro L dame Juliette Françoise MEUNIER, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2º Et le sieur Jean-Claude DUMAS, employé aux Tâtgraphes Chérifiens, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononce aux torts réciproques de ces derniers.

Casablanca, le 6 octobre 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chel, LETORT. Assistance judiciaire

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Suivant ordonnance rendue le 29 août 1916, par M. le Juge de Paix de Mogador, la succession de M. BRISON Arsène, quand vivait pâtissier à Mogador, mobilisé à la Compagnie de Réserve, y décédé le 28 août 1916, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du 28 septembre 1916, invite : 1° les béritiers ou légataires du détent à se faire connaître et à justifier de leur qualité ; et 3° les créanciers de la succession à produire leurs titres avec loutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur,

H. LAFFITE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

aux termes d'un acte soussings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 2 août 1916, déposé au rang des minutes molariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Inslance de Casablanca, suivant le, aussi enregistré, du 7 sptembre 1916,

MM. Paul JEANNIN et Dieu
sonné COTTEL, colons au

l'tal (Doukkale), MM. Denis

LARIEU et Salvini SAINT
LARC, colons à Mazagan, et

L. Henri RAVIT, notaire hono
nire, lequel a élu domicile en

l'étude de M. DE SABOULIN,

rocat à Casablanca, déclarent

nodifier à compter du 1er août

1516 la société en nom collectif

nistant entre eux, suivant

sch sous-seing privé du 22 sep
lembre 1913, sous la raison

lociale P. JEANNIN et Cie, pour

l'expleitation d'un domaine agricole au M'Tal (Doukkula) et loutes opérations a'y rattachant.

MM JEANNIN et COTTEL restent seuls propriétaires de l'actif social à charge par eux d'acquitter le passif, d'exécuter tous les gements pris par la société, de prendre à leur charge tous contrats relatifs à l'exploitation de la société.

LARRIEU. SAINT -MARC et RAVIT font abandon de tous leurs droits dans la sociélé JEANNIN et Cie, moyennant le versement de certaines sommes, sous certaines garanties et suivant autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour, 20 septembre 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca par Mª Armand BICKERT, avocat au barreau de Casablanca, à qui pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion au Secrétariat-Greffe du dit Triby l.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 7 octobre 1916, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. HENRY Rosalin-Jules, décédé à Kenitra, le 16 septembre 1916, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef. A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 2 septembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Gresse du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 septembre même année.

M. Eugène LOMBARDI, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet, et M. Edmond LEBEL, demeurant à Casablanca, quartier Racine, constituent, sous la raison sociale « LOMBARDI ET COMPAGNIE», un contrat d'association pour la création et l'exploitation à Casablanca et dans toutes les villes du Maroc (zone française) de publications dénommées « Les Petites Affiches du Maroc » et « Les Petites Anonces du Maroc », avec sous-titre l'énonciation de l'édition de la ville où elles seront publiées : les publications seront composées d'annonces en tous genres, légales, judiciaires, médicales, publicité, réclame, avis de toutes natures, et, an général, sur tout ce qui peut intéresser le commerce et l'industrie, les arts, etc..., par la divulgation publique.

La durée de l'association est fixée à une année à dater du rer septembre 1916, pour finir le 31 août 1917, avec faculté, pour chacune des parties de renouveler pour une durée égale à chaque échéance d'année parcourue. Le siège social est fixé, à Casablanca, rue du Général Drude.

M. LOMBARDI apporte sa clientèle présente, son savoir, son travail quotidien et tout particulièrement tous soins et démarches pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Cet apport est évalué à mille francs.

Et M. LEBEL, une somme de mille francs.

Les bénéfices ou pertes seront répartis ou supportés par moitié entre MM. LOMBARDI et LEBEL.

La signature sociale appartient à chacune des deux parties, mais en aucun cas, l'une des parties ne pourra engager l'autre sans son acceptation.

La dissolution anticipée de l'association ne pourra être admise que dans le cas de pertes répétées absorbant entièrement le capital et sur refus d'un des associés de constituer tout ou partie du capital qui ne saurait être établi à nouveau qu'en espèces monétaires.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acle dont une expédition a été déposée le 4 octobre 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sousseing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 11 septembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 21 septembre même année:

Il est formé une société en commandite simple entre MM. Salomon ATTIAS, Argentin, et Léon ETTEDGUI, Portugais, tous deux industriels à Casablanca, associés en nom collectif et gérants responsables, et M. Haïm M. BENDAHAN, comme simple commanditaire et à ce titre obligé seulement jusqu'à concurrence de sa mise, pour la fabrication de la farine, semoule, biscuits, pâtes ali-

mentaires et, en général, la production et la vente de tous les produits dérivant de la mouture du blé ainsi que la fabrication et la vente de la glace.

La durée de la société est fixée à cinq ans à partir du rer octobre 1916 ; elle sera renouvelée à son échéance tacitement pour une seule et nouvelle période de trois années à moins d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée, par l'un des associés, soit commanditaire soit commandités, aux autres.

Le siège social est à Casablanca, rue du Général d'Amade prolongée, ancienne route de Ber-Rechid.

La raison et la signature sociales seront : S. ATTIAS ET COMPAGNIE.

La direction technique de l'usine sera exercée par M. ETTEDGUI.

La gestion administrative et commerciale de l'entreprise sera exercée par M. ATTIAS, qui aura la signature sociale mais pour n'en faire usage que pour les besoins de la société.

L'apport social et total à fournir par le commanditaire et les commandités est fixé à quatre cent mille francs.

Toutofois, il est clairement et expressément stipulé que le capital social ne s'élèvera qu'à la somme de cent quatre-vingt mille francs el sera fourni en espèces, savoir :

Quatre-vingt trois mille francs par le commanditaire ;

Solvante-six mille quatre cents francs par M. Salomon ATHAS:

Et trente mille six cents francs par M. Léon ETTED-GUI.

Le commanditaire et M. ETTEDGUI ont versé le montant de leurs apports afférents au capital social à M. Salomon ATTIAS, administrateur gérant, contre quittance séparée.

Le solde de l'apport total de quatre cent mille francs sera fourni par le commanditaire dans les délais, sous les causes, dans les conditions, modalités et termes fixés dans l'acte.

M. Salomon ATTIAS apporte à la Société la marque de fabrique : « Le Lion », inscrite en son nom au registre du commerce de Casablanca, le 25 juillet 1916, telle qu'elle est du reste plus amplement désignée en cette inscription. Cette marque sera désormais la propriété de la société qui en usera à l'exclusion de toute autre.

Les bénéfices nets, après tous prélèvements, seront partagés entre les associés, à savoir :

Cinquante-trois pour cent à M. Salomon ATTIAS ;

Dix-sept pour cent à M. Léon ETTEDGUI ;

Et trente pour cent au commanditaire.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, étant rappelé que le commanditaire ne saurait être tenu, en cas de pertes sociales, au delà de sa commandite, c'est-à-dire au delà de quatre-vingt trois mille francs.

Si les pertes sociales atteignaient le quinze pour cent du capital social s'élevant à cent quatre-vingt mille francs, chacun des gérants et le commanditaire auraient le droit de dénoncer le contrat et de demander la liquidation de la société.

Le décès des deux gérants entraînera de plein droit la dissolution de la société. En cas de décès d'un des gérants, le commanditaire ou le gérant survivant pourra demander la cessation de la société. En cas de décès du commanditaire, la société continuera comme par le passé avec ses héritiers et il ne sera apporté aucun changement à la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 9 octobre 1916 au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrélaire-Greffier en Chef: LETORT.

EXTRAL.

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Meknès, le 25 septembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat Greffe du Tribunal de Paix de Fez suivant acte, aussi 'enregistré, dressé le même jour,

Il est formé entre MM. Jacques PLANES, entrepreneur de travaux publics à Meknès, et M. Léon BONNAL, entrepreneur de travaux et de transports à Meknès, une société en nom collectif pour l'entreprise de travaux publics ou privés.

La durée de cette société est de deux années, du 25 septembre 1916 au 25 septembre 1918.

Le siège de la société est à Meknès.

La raison et la signature sociales seront « BONNAL Léon ».

Chacun des associés aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. PLANES s'occupera exclusivement des affaires extérieures de la société et M. BON-NAL des affaires intérieures.

Les associés apportent à la société, savoir : M. PLANES, le bénéfice du contrat relatif à la confection des égoûts du nouvel Hôpital militaire de Meknès passé le 25 août 1916, et M. BONNAL, son aide et ses connaissances techniques.

Les bénéfices sociaux constatés par l'inventaire commercial, déduction faite de tous frais généraux, appartiendront aux associés chacun pour moitié

Les pertes, s'il en existe, seroul supportées dans les mêmes proportions.

En cas de perte de la moitié du vanital social constaiée per deux inventaires successis, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la sociét sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été l'épose le 10 octobre 1916 au Senéariat-Greffe du Tribunal de pre mière Instance de Casablana

Le Secrétaire-Greffier en Chej, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casabianca, en vertu des articles 19 et suvants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, er registré, en date, à Casablano, du 8 septembre 1916, déposé a rang des minutes notarials du Secrétariat-Greffe du libunal de première instance à Casablanca suivant acte, aus enregistré, du 3 octobre 1916.

M. Léon J. NAHON, new ciant, domicilié à Casablana, sujet Brésilien, et M. Albei HAYAT, negociant, domicilel Casablanca, sujet Tunisien, ed déclaré dissoute purement d simplement, à compter du jour de l'acte, la société en ma collectif constituée entre eur. par acte du 19 juin 1916, d posé au Secrétariat-Greffe de dit Tribunal de première Intance de Casablanca, le 9 juillet suivant, sous la raison & ciale : Albert NAHON et Compagnie, et avec siège social, à Casablanca, rue du Général Drude.

En conséquence, M. Albet HAYAT cède à M. Léon J. M. HON, tous ses droits sur l'atif de la société composé de muchandises, matériel jet créanes à charge par ce dernier de para notamment toutes les delles sociales.

M. Léon J. NAHON restera gul propriétaire et continuera desormais l'exploitation du dit ionds.

M. Albert HAYAT se réserve a propriété de l'enseigne Maison Franco-Tunisienne », mais il autorise M. Léon J. NAHON à indiquer qu'il est successeur de la société en inscivant sur son enseigne « Ancienne maison Franco-Tunigenne », L. J. NAHON, succes-

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 10 clobre 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout mancier des précédents propriétaires pourra former opposlion dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce au Secrétariat-Greffe tenu du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir fo**rmant** Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 20 juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 26 septembre même

Il est formé, entre M. Moses OBADIA, négociant, demeurant à Casablanca, comme associé gérant, et un commanditaire désigné à l'acte, une société en commandite simple pour le commerce des nouveautés.

La raison et la signature sociales seront « OBADIA et COM-PAGNIE ».

Le siège social est fixé à Casablanca, rue du Capitaine

Ihler ou rue de Mazagan, 4, provisoirement.

Le capital social est fixé à vingt mille cinq cents francs fournis à concurrence de quinze mille francs en espèces par le commanditaire et de cinq mille cinq cents francs en marchandises par M. OBADIA.

La commandite pourra être portée à vingt mille francs.

La durée de la société est fixée à deux années à partir du jour de l'acte ; elle sera renouvelée de plein droit d'année en année faute de préavis donné: par l'un des associés, six mois à l'avance.

La signature sociale apparliendra à M. OBADIA, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales.

Les bénéfices nets seront partagés par moitié entre les associés et les pertes supportées dans les mêmes proportions.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont. une expédition a été déposée le 6 octobre 1916 au SecrétariatGreffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chet. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Albert HAYAT, negociant, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, 48, pour Casablanca, de la firme ou raison commerciale :

" Maison Franco-Tunisienne "

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 4 octobre 1916.

Le SecrétairesGreffier en Chef, LETORT.

Teignez-vous sans danger

HENNEXTRE

48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9°)

NIFORMES VAREUSE sur mesure, depuls

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs TOILES ET SATINÉS BLANCS. - KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45

Coupe et façons irréprochables IMPERMÉABLES PÈLERINES à manches.

caoutchouc, garantis.
PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis .

25 francs La Maison carantit de faire par correspondance des Vôtements allant parfaitement bien : Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons.

Ecrire a REGENT TAILOR, 82, Bould Sébastopol, PARIS = RAYON DE VÉTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

EAU MINERALE NATURELLE DE

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

BRACELET DU DE



Garanti 2 ans. depuis. Avec radium visible la nuit.

45 a 75 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBURE, 13, rue Saulnier, Paris